

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00286

Numéro SIREN : 834 684 417

Nom ou dénomination : 0001

Ce dépôt a été enregistré le 19/01/2018 sous le numéro de dépôt 1532

**CIC RONCHIN JAURES**

734 AVENUE JEAN JAURES 59790 RONCHIN

☎ 0820 05 26 15 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 03 28 55 99 39 ✉ 17037@cic.fr BIC : CMCIFRPP

**Création de Société par Actions Simplifiée****ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

BANQUE CIC NORD OUEST CIC RONCHIN JAURES, 734 AVENUE JEAN JAURES 59790 RONCHIN déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

MULLER MARION, représentant de la société 0001 S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 1 B AVENUE DES ROSES 59790 RONCHIN, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
MULLER MARION	40	400 €
MULLER NICOLAS	60	600 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30027 17037 00020611402 80

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

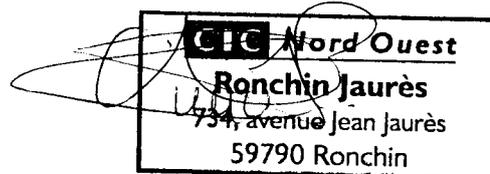
Le 11 janvier 2018

Le déposant  
("lu et approuvé" + signature)

MAIRE AMIOT PASCAL  
CHARGE D AFFAIRES  
17037@CIC.FR

JST14

*lu et approuvé  
Muller*



**0001**

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siret : en cours d'immatriculation

1 bis, avenue des roses 59790 Ronchin

**- LISTE DES SOUSCRIPTEURS -**

Prénoms, Noms adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Nicolas Denis Michel MULLER Personne physique 1 bis, Avenue des Roses 59790 Ronchin	60	600,00 €	600,00 €
Marion Reine Isabelle MULLER Personne physique 1 bis, Avenue des Roses 59790 Ronchin	40	400,00 €	400,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>	<b>1 000,00 €</b>	<b>1 000,00 €</b>

Certifié exact, sincère et véritable par Marion Reine Isabelle MULLER, Présidente de la Société 0001, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à RONCHIN,  
le 41 janvier 2018  
En deux exemplaires

Madame Marion Muller  
Présidente - associée



Nicolas Muller  


**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE**  
445 boulevard Gambetta  
CS 60455  
59338 Tourcoing Cedex

0001  
1 bis avenue des roses  
59790 Ronchin

**RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES**

Dénomination : 0001

Numéro RCS : 834 684 417

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 2018B00286

Adresse : 1 bis avenue des Roses  
59790 Ronchin

Numéro du Dépôt : 2018R001532 (2018 2045) Date du dépôt : 19/01/2018

---

1 - Type d'acte : Statuts constitutifs par acte sous seing privé

Date de l'acte : 11/01/2018

1 - Décision : Formation de société commerciale

---

2 - Type d'acte : Attestation bancaire

Date de l'acte : 11/01/2018

---

3 - Type d'acte : Liste des souscripteurs

Date de l'acte : 11/01/2018

---

Délivré à Lille Métropole le 24 janvier 2018

Le Greffier,



**0001**

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siret : en cours d'immatriculation

1 bis, avenue des roses - 59790 Ronchin

**- STATUTS -**

Les soussignés :

**Madame Marion Reine Isabelle Muller**, née le 9 juillet 1998 à Villeneuve d'Ascq, célibataire et domiciliée 1 bis, avenue des roses 59790 Ronchin,

**Monsieur Nicolas Denis Michel Muller**, né le 19 mars 1972 à Lille, divorcé et domicilié 1 bis, avenue des roses 59790 Ronchin,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

**ARTICLE 1 – FORME**

Il existe entre les propriétaires des actions créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle peut, dans le cadre de la loi, procéder à une offre au public de titres mais ne peut faire une offre au public de titres financiers ni être admise sur un marché réglementé.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Le conseil et l'assistance apportés à des entreprises et autres organisations sur les questions de développement de leur chiffre d'affaire.
- La commercialisation pour le compte de ces entreprises et autres organisations de produits et services.
- La conception et la réalisation pour le compte de ces entreprises et autres organisations de plans marketing, de programmes informatiques et de sites Internet
- Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie
- La prise de participations par tous moyens dans toutes sociétés ou entreprises.

NM  
M

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION**

La dénomination sociale est : “0001”

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement “Société par actions simplifiée” ou des initiales “S.A.S” et de l’énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 1 bis, avenue des roses - 59790 RONCHIN. Il peut être transféré en tout endroit par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

### **ARTICLE 6 – APPORTS**

A la constitution, les associés ont procédé aux apports suivants :

- Madame Marion Muller : 400,00 euros
- Monsieur Nicolas Muller : 600,00 euros

Soit une somme en numéraire de 1.000 euros (mille euros) correspondant à 100 actions de numéraire, d’une valeur nominale de 10 euros chacune, souscrites en totalité. A la constitution, le capital est libéré à hauteur de 1000 euros.

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

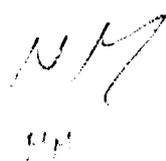
Le capital social est fixé à la somme de mille euros, divisé en cent actions ordinaires, d’une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, entièrement souscrites et libérées.

### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d’actions ordinaires ou d’actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l’exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions prévues par la loi.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par le ou les actionnaires détenant la majorité des actions et délibérant dans les conditions prévues par la loi.



## **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celles-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion au statut de la Société.

Les créanciers, ayants droit et autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

## **ARTICLE 13 - GESTION DE LA SOCIETE**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

Le Président de la Société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président est nommé pour une durée de six ans.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

## **ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, ses Président et actionnaires.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

## **ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES**

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conditions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

## **ARTICLE 16 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de communications électroniques.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

MM NM

## **ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **premier janvier** et finit le **trente-et-un décembre**. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **trente-et-un décembre deux mille dix-huit**.

## **ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultats récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultats.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les actionnaires doivent statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

## **ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

## **ARTICLE 20 - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision des actionnaires détenant la majorité des actions

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

## **ARTICLE 21 – CONTESTATIONS**

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

## **ARTICLE 22 - NOMINATION DES DIRIGEANTS**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est **Madame Marion Muller**.

07 VM

## ARTICLE 23 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

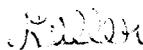
## ARTICLE 24 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS – FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société.

Il a été fait cinq (5) exemplaires originaux des présents statuts.

Fait à RONCHIN,  
le 14 janvier 2018

Madame Marion Muller  
Présidente - associée



Monsieur Nicolas Muller  
Associé



Enregistré à : SERVICE IMPOT ENTREPRISES DU GRAND LILLE EST  
Le 15/01/2018 Bordereau n°2018-01-01-01-16  
Enregistrement : Exonéré  
Total liquidé : zéro euro  
Montant reçu : zéro euro  
Pénalités :  
L'Agent administratif des finances publiques  
Ext 311

